



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2021/153**

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un septembre à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Monsieur Jackie ROY, Madame Cécile PEREIRA, Madame Fatiha ZERAOULA, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Monsieur Olivier CANIPEL, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Monsieur Denis BERTONE, Madame Joëlle DANAY, Madame Sylvia GUERRERO, Madame Pascale DOMECH.

Procurations de vote :

Madame Pierrette FORGET BARBERA donne procuration à Monsieur Jackie ROY.

Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO.

Monsieur Olivier AMANS donne procuration à Madame Pascale DOMECH.

Étaient absents : Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Yves PAUBERT.

Secrétaire de séance : Madame Joëlle DANAY

Date de convocation : 15 septembre 2021.

**Objet : Création de deux emplois de médecins généralistes.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget annexe du Centre de Santé Municipal Ambroise Croizat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Avril 2019 relative à la création de deux emplois permanents de médecins généralistes à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Médecins territoriaux, au grade de Médecin Hors classe, relevant de la catégorie A, pouvant être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984,

Considérant la nécessité de maintenir les deux emplois de médecins généralistes créés par le Conseil Municipal du 25 Avril 2019,

En conséquence, Monsieur le Maire propose le maintien de deux emplois permanents de médecins généralistes, à temps complet pour exercer la fonction de médecin généraliste, à compter du 4 Novembre 2021 et à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, au grade de médecin territorial hors classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme d'état de docteur en médecine et d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (médecin hors classe). Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré  
à la majorité des suffrages exprimés (**27 voix POUR**)

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **D'INSCRIRE** aux budgets les crédits correspondants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, le jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire  
Marc SANCHEZ

